

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS
CANTON
DE BULLY-LES-MINES
COMMUNE
DE BULLY-LES-MINES



N° 198 ST / 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Bully-les-Mines,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route et notamment l'Article L411-1,

Vu, le Code de la Voirie Routière et plus particulièrement l'article L.113.2,

Vu, le Décret N° 64/262 du 14 Mars 1962 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu, la demande par laquelle **la Maison de la Solidarité**, sollicite l'autorisation d'interdire le stationnement sur le parking Charlemagne (face à la Maison de la Solidarité), le temps d'une intervention de débroussaillage,

Considérant, qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de la route et de prévenir les accidents,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé fermer le parking rue Charlemagne (face à la Maison de la Solidarité) **le mercredi 13 octobre 2021 de 8h00 à 13h00**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement ci-dessous.

ARTICLE 2 : Des panneaux inviteront les piétons à emprunter le trottoir opposé. Les panneaux seront posés à proximité des passages protégés les plus proches.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de veiller à la propreté de la voie qui pourrait être encombrée de résidus de matériaux et être source d'accidents.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à toute période de l'année, sans indemnité. En cas de demande de prorogation, une nouvelle demande sera nécessaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous les accidents et dommages auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour les prévenir.

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Commune de Bully-les-Mines ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit à la délivrance de la présente autorisation de voirie. La responsabilité du pétitionnaire reste notamment pour les faits pouvant découler de l'utilisation de la permission.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Bully-les-Mines.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de Police ainsi que tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Bully-les-Mines**, le **5 octobre 2021**.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à l'Environnement
et à la gestion du patrimoine communal,



Fouquart
FOUQUART Pascal.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 JANVIER 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des Services de la Mairie ci-dessus désignée.